

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2017-318

RÈGLEMENT 2017-318 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-82
RELATIF AU ZONAGE DANS LES TNO DE LA MRCVG AFIN DE
RÉVISER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES AMENDES

- CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 76 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRCVG est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction applicable dans ses TNO;
- CONSIDÉRANT

le règlement de zonage No. 93-82 concernant les territoires non organisés de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a été adopté le 19 avril 1995;
- CONSIDÉRANT

que depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage No. 93-82, les dispositions concernant les amendes prévues en cas de contravention à ce même règlement n'ont pas été révisées;
- CONSIDÉRANT

que selon l'article 3.5 du règlement No. 93-82, le montant minimal des amendes est de 25,00 \$;
- CONSIDÉRANT

que l'adhésion de la MRCVG à la cour municipale de la MRC des Collines de l'Outaouais requiert une révision des dispositions réglementaires concernant les peines prévues en cas de contravention à ce règlement;
- CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Joanne Poulin à la séance ordinaire du 16 mai 2017;
- CONSIDÉRANT

la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du 20 juin 2017, conformément aux dispositions du projet de Loi 122 « *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* »;
- CONSIDÉRANT

qu'une copie du règlement 2017-318 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance d'ajournement du 5 juillet 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le règlement sur le zonage numéro 93-82, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 3.5 en remplaçant le texte par le texte suivant :

« Les dispositions des articles 12.9 et 12.9.1 du règlement N° 93-85 relatif à l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme s'appliquent au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 16 mai 2017.

Présentation du projet de règlement le 20 juin 2017.

Règlement adopté le 5 juillet 2017.

Publication et entrée en vigueur le 14 juillet 2017.